

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/09/2024 - 25470 - 2020 B 06683 - 843 238 379 - A&M

A&M
Société par actions simplifiée au capital de 11.163,35 €
Siège social : 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
843 238 379 R.C.S. Bobigny

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-cinq juin,

Les associés de la Société se sont réunis ce jour à 10h en assemblée générale ordinaire annuelle dans les locaux situés au 81 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, sur convocation du Président par courrier électronique en date du 17 juin 2024.

La séance est présidée par Monsieur Mathieu Even, Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, certifiée conforme par le Président de séance.

Jean-François Bourrin, représentant la société PKF Arsilon, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, n'est pas présent à la réunion et est excusé.

La feuille de présence permet de constater que des associés possédant 1.049.735 actions sont présents ou représentés, soit plus 94% des droits de vote.

Le Président, constatant que le quorum est atteint, la Société, déclare que l'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation des associés, adressée par courrier électronique ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes, adressée par courrier électronique ;
- le bilan de la Société, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- le rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code commerce ; et
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que les comptes annuels, les rapports du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été régulièrement tenus à la disposition des associés, au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président (*à titre ordinaire*) ;
2. Affectation du résultat de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*à titre ordinaire*) ;
3. Dépenses et charges non déductibles (*à titre ordinaire*) ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions (*à titre ordinaire*) ;
5. Ratification de la rémunération de Mathieu Even en qualité de Président de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation de sa rémunération pour l'exercice de son mandat (*à titre ordinaire*) ;
6. Résolution à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (*à titre extraordinaire*) ;
7. Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt (*à titre ordinaire*).

Le Président donne lecture de ses rapports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les comptes dudit exercice,

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des termes du rapport du Président, **approuve** ledit rapport, ainsi que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un résultat net comptable de (409.178) euros.

En conséquence, l'Assemblée **donne** au Président de la Société quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte qu'il n'a été comptabilisé aucune dépense visée par l'article 39-4 du code général des impôts au cours de l'exercice 2023.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (à titre ordinaire) des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée, après avoir constaté que lesdits comptes annuels de l'exercice écoulé se soldent par un résultat net comptable de (409.178) euros,

décide d'affecter ladite perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la manière suivante :

- Perte de l'exercice	(409.178) €
-----------------------	-------------

En totalité au compte « report à nouveau débiteur » qui s'élève ainsi à (2.219.270) euros.

L'Assemblée rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (à titre ordinaire) des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Dépenses et charges non déductibles

L'Assemblée **approuve**, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 3.638 euros, ainsi que l'impôt sur les sociétés supporté en raison desdites dépenses et charges.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (à titre ordinaire) des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions

L'Assemblée, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport en **approuve** les termes.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Ratification de la rémunération de Mathieu Even en qualité de Président de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation de sa rémunération pour la durée de son mandat ;

L'Assemblée **ratifie** la rémunération versée par la Société à Mathieu Even en qualité de Président de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui s'est élevée à un montant total brut de 104.000,00 euros.

L'Assemblée **approuve**, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de Président de la Société et pendant toute sa durée, le versement par la Société à Mathieu Even (i) d'une rémunération annuelle fixe brute de 90.000,00 euros payable en douze mensualités d'égale montant (ii) ainsi qu'une prime d'un montant maximum de 14.000,00 euros brut liée à l'atteinte de certains objectifs tels que détaillés dans le contrat de prestations marketing conclu le 3 janvier 2024 entre Laboratoire Agecom et A&M. Ce dernier aura en outre droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il aura encourues dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs dûment établis.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (à titre ordinaire) des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Résolution en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'Assemblée,

- après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code ;
- après avoir pris acte qu'en raison des pertes constatées dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'approuvés par l'Assemblée ci-dessous, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la Société de manière anticipée et par conséquent que la Société poursuivra son activité.

L'Assemblée **prend acte** que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2026, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (à titre extraordinaire) des associés.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs décisions adoptées par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (à titre ordinaire) des associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Mathieu Even, Président de séance, Bandit's Family et François Bossé-Cohic, associés.

DocuSigned by:
 Mathieu Even
C065CBA5DD08428...

Monsieur Mathieu Even

Président

DocuSigned by:
 Mathieu Even
C065CBA5DD08428...

Bandit's Family

Associé

Par : Monsieur Mathieu Even

DocuSigned by:
 François Bossé-Cohic
5AA72941523A4D3...

François Bossé-Cohic

Associé